

 <p>MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES</p> <p><i>Liberté Égalité Fraternité</i></p> <p>Direction générale de la prévention des risques</p> <p>Bureau de la nomenclature, des émissions industrielles et de la pollution des eaux</p>	CONTROLE PERIODIQUE DE CERTAINES INSTALLATIONS CLASSEES SOUMISES A DECLARATION		
	Fiche Question/Réponse		
	Référence	Thème	Statut
IR_240416_1435_ Plan	<i>Contenu du plan de l'installation</i>	<i>Cadre réservé à l'Administration</i> 1. Rédaction = BRIEC/AM 2. Validation = BRIEC/CH 3. Approbation = BRIEC/ BM Date : 18/04/2023	

Rubrique(s) principale(s) concernée(s) :	1435
Rubrique(s) secondaire(s) susceptibles d'être concernée(s) :	/
Mots-clés :	Plan, tuyauteries

Arrêté de prescriptions générales concerné (date)	Arrêté ministériel du 15/04/2010 Code environnement R 512-47
Article concerné (référence)	§1.4 Arrêté ministériel du 15/04/2010

Question :

Lors d'un contrôle ICPE 1435, il est demandé de vérifier le point suivant :

« Plans tenus à jour, c'est-à-dire le plan général d'implantation et le plan des tuyauteries. Pour les installations existantes, le plan des tuyauteries concerne les tuyauteries mises en place après le 3 avril 2003 »

Selon l'article R. 512-47 du code de l'environnement :

« III. - Le déclarant produit :

- *un plan de situation du cadastre dans un rayon de 100 mètres autour de l'installation ;*
- *un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum, accompagné de légendes et, au besoin, de descriptions permettant de se rendre compte des dispositions matérielles de l'installation et indiquant l'affectation, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, des constructions et terrains avoisinants ainsi que les points d'eau, canaux, cours d'eau et réseaux enterrés. L'échelle peut être réduite au 1/1 000 pour rendre visibles les éléments mentionnés ci-dessus. »*

QUESTION 1 :

Quels sont les éléments indispensables à avoir sur un plan 1435 afin de le valider « conforme » ?
Pourrions-nous avoir une liste exhaustive ?

QUESTION 2 :

Lorsque l'exploitant est :

- Dans l'impossibilité de fournir des plans de ses tuyauteries enterrées hydrocarbures puisque pour les installations déclarées avant 2003, ce n'était pas une obligation de les faire apparaître,

Et que :

- Techniquement il ne peut fournir, a posteriori, un plan exact du positionnement de ses tuyauteries enterrées hydrocarbures; les techniques actuelles de géo-détection ne permettant pas la détection de tous les types de réseaux (canalisations PVC, acier, autres) et si une détection est faite, le positionnement est donné avec une incertitude significative,

A défaut pouvons-nous accepter comme justificatifs :

- 1.** Un synoptique des tuyauteries enterrées hydrocarbures (schéma de principe non à l'échelle) associé à,
- 2.** Un plan d'ensemble à jour, à l'échelle de 1/200 jusqu'à 1/1 000, accompagné de légendes et descriptions permettant de se rendre compte des dispositions matérielles de l'installation, indiquant les éléments listés en réponse à la question 1, excepté les tuyauteries enterrées hydrocarbures ?

Réponse :

1. Le plan (ou les plans) doit comporter, au minimum, l'emplacement :

- des limites de l'installation ;
- des zones de circulation ;
- de la ou des zones de dépotages et des bouches de réception ;
- du ou des réservoirs aériens et fixes, éventuellement les autres stockages/réservoirs de produits ou substances dangereux ou susceptibles de polluer l'environnement ;
- de la ou des zones de distributions et des appareils de distribution ;
- du ou des décanteurs/séparateurs d'hydrocarbures ;
- des différents locaux techniques et commerciaux ;
- des tuyauteries (eau, hydrocarbures, éventuellement gaz) mises en place après le 3 avril 2003 et les équipements associés (vannes etc.) sur le même plan ou sur un plan séparé ;
- des moyens de lutte contre l'incendie.

Si le site comprend d'autres installations ICPE, ces dernières ainsi que les locaux et équipements associés doivent être présents sur le plan. Ce dernier peut également comprendre le ou les auvents s'ils existent ainsi que l'emplacement des places de stationnement.

2. Le plan des réseaux permet à l'exploitant comme à l'administration de situer les risques liés à une installation en fonction de son environnement.

En ce qui concerne les installations déclarées à compter du 3 avril 2003, la localisation des tuyauteries enterrées doit figurer sur le plan de l'installation.

En ce qui concerne les installations déclarées avant 2003, la localisation des tuyauteries enterrées mises en place à compter du 3 avril 2003 (dans le cadre de modifications d'installations par exemple) doit également figurer sur le plan. Pour les tuyauteries mise en place avant cette date, il n'est pas exigé qu'elles figurent sur le plan.

Néanmoins la fourniture d'un synoptique de principe et une mention sur son plan de la zone dans laquelle sont présentes ses tuyauteries seront utiles afin de situer les risques associés à son installation.